



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non titulaires

Question écrite n° 11445

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation de certains fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique. Il résulte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale que, dès la publication des décrets portant statut particulier, il n'est plus possible juridiquement de créer des emplois spécifiques sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes. Ainsi, le fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique qui n'a pas pu être intégré dans un cadre d'emploi conserve, à titre personnel, son emploi spécifique jusqu'à son départ de la collectivité. Dans ce contexte, la simple évolution indiciaire d'un emploi spécifique (effectuée dans le cadre de l'évolution indiciaire de l'emploi de référence) doit pouvoir être réalisée sans pour autant être considérée comme constituant la création d'un nouvel emploi. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation des textes doit être faite sur le dernier point soulevé.

Texte de la réponse

La situation des titulaires d'emplois spécifiques créés sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes, article abrogé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, a été prise en compte dans le processus de construction statutaire. Chacun des statuts particuliers publiés depuis 1987, année de la publication des premiers cadres d'emplois, a ainsi prévu des dispositions particulières ayant pour objet de permettre l'intégration de ces fonctionnaires, celle-ci étant obligatoire dès lors que les agents remplissaient les conditions fixées. Outre les conditions d'indices, permettant d'établir un premier lien avec les fonctions réellement exercées, cette intégration était soumise à des conditions d'ancienneté, voire de titres ou de diplômes, suivant les catégories concernées. Les statuts particuliers des cadres d'emplois classés en catégories A et B prévoyaient la saisine, en tant que de besoin, d'une commission d'homologation ad hoc pour la catégorie A, ou de la commission administrative paritaire compétente pour la catégorie B, lorsque l'une au moins des conditions de diplôme ou d'ancienneté n'était pas remplie. Les décisions des commissions d'homologation pouvaient faire l'objet de recours en Conseil d'Etat. Il est de fait que certains fonctionnaires, dont la demande d'intégration dans un cadre d'emplois a pu faire l'objet d'une décision de rejet de ces commissions ou d'un avis défavorable de la CAP compétente, n'ont pas été intégrés dans un cadre d'emplois, l'intégration dans un cadre d'emplois de niveau inférieur n'ayant pas toujours été envisagée par l'autorité d'emploi, voire acceptée par le fonctionnaire concerné. L'absence d'intégration dans un cadre d'emplois est effectivement préjudiciable au fonctionnaire, qui ne peut se voir transposer les mesures éventuelles de revalorisation touchant des cadres d'emplois dont la définition des missions est proche de celles qu'il exerce. De même, les caractéristiques de l'emploi ne peuvent plus, du fait notamment de l'abrogation de l'article L. 412-2 du code des communes, être modifiées. La rémunération fixée à l'origine ne peut ainsi évoluer. L'absence d'intégration est également préjudiciable au bon fonctionnement des mécanismes de la fonction publique territoriale lorsque, par exemple, l'emploi spécifique étant supprimé, le fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion ou par le Centre national de la fonction publique territoriale ne peut par définition être à nouveau recruté sur un emploi identique. Lors de la restructuration des cadres d'emplois dits « B-type » par décrets du 10

janvier 1995 « recréant » les cadres d'emplois des rédacteurs, des éducateurs des activités physiques et sportives, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des dispositions visant à rouvrir les possibilités d'intégration aux fonctionnaires, qui, en fonction à la date de publication des statuts initiaux, n'avaient toutefois pas fait l'objet d'arrêtés d'intégration, avaient été prévues. La possibilité de mettre à nouveau en place des mesures similaires, en particulier pour les fonctionnaires exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A, est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11445

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1444

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3450